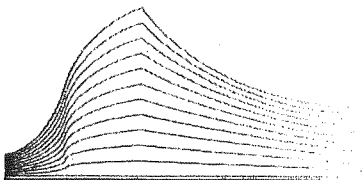




Date de réception : 10/08/2026



Id Publié	:	C-754/26
Numéro de pièce	:	1
Numéro de registre	:	1374910
Date de dépôt	:	08/07/2026
Date d'inscription au registre	:	09/07/2026
Type de pièce	:	Demande de décision préjudicielle
Référence du dépôt effectué par e-Curia	:	Pièce DC246139
Numéro de fichier	:	1
Auteur du dépôt	:	Lambert Richard (J361457)



485

Expédition

Numéro du répertoire 2026 / 4489
Date du prononcé 18/06/2026
Numéro du rôle 2018/AF/368

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

- ☐ Enregistrable
- ☒ Non enregistrable

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt interlocutoire

(questions préjudicielles à la Cour de Justice
de l'Union Européenne)

Chambre Fiscale 6F

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004935070-0001-0013-01-01-1



Le LAND BADEN-WURTEMBERG, BCE 0851.329.408, entité publique de droit allemand, ayant son adresse administrative en Allemagne, Amt Mannheim L4, 4+6 à D-68161 Mannheim,

appelant,

représentée par Me GILLARD Emilie (VERVIERS) loco Me VANDEVYVER Christophe, avocat à 4800 VERVIERS, Avenue de Spa 46,
représentée par Me GILLARD Emilie (VERVIERS) loco Me CLEMENT Jérôme, avocat à 4800 VERVIERS, Avenue de Spa 46,

contre

LA VILLE DE BRUXELLES, BCE 0207.373.429, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Halles 4,

partie intimée,

représentée par Me MATHIEU Anthony (SCHAERBEEK) loco Me VAN DE GEJUCHTE Frédéric, avocat à 1030 SCHAERBEEK, Rue de la Luzerne 40,
représentée par Me SARHANE Nina (SCHAERBEEK) loco Me VAN DE GEJUCHTE Frédéric, avocat à 1030 SCHAERBEEK, Rue de la Luzerne 40,

Vu :

- le jugement prononcé contradictoirement le 19 juin 2018 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour, le 21 septembre 2018.

I. LE JUGEMENT ATTAQUE

1.

Le premier juge, après avoir joint comme connexes deux causes, a déclaré recevables mais non fondées les demandes du LAND BADEN-WURTEMBERG en annulation/dégrèvement intégral des taxes suivantes sur les emplacements de parcage enrôlées à sa charge par la VILLE DE BRUXELLES (ci-après la VILLE) pour des emplacements situés dans l'immeuble dont elle est propriétaire, à 1000 Bruxelles, rue Belliard, 60/62 :

- le 28 mai 2015, pour l'exercice d'imposition 2014, sous l'article 17611, pour un montant de 2.700,00 € calculé sur une surface de 540 m2 à 5,00 €/m2 (AER du 11/06/2015, en pièce 5 du dossier administratif ex 2014) sur la base du règlement-taxe adopté le 18 novembre 2013 (ci-après le RT 2013 en pièce 1 du dossier administratif ex 2014) ;
- le 19 mai 2016, pour l'exercice d'imposition 2015, sous l'article 16259, pour un montant de 2.700,00 € calculé sur une surface de 540 m2 à 5,00 €/m2 (AER du 09/06/2016 en pièce 5 du dossier administratif ex 2015) sur la base du règlement-taxe adopté le 15 décembre 2014 (ci-après le RT 2014 en pièce 1 du dossier administratif ex 2015).

2.

Pour le premier juge :

- le LAND BADEN-WURTEMBERG ne peut pas bénéficier de l'exonération des personnes morales de droit public que le premier juge réserve aux collectivités politiques belges (dans son interprétation de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 2018 (F.16.0102.F/8, www.juridat.be) dès lors que les biens des Etats étrangers ne contribuent pas eux-mêmes aux services publics belges et qu'il n'existe pas de disposition légale belge qui assimilerait les entités publiques étrangères à l'Etat belge pour l'application des lois d'impôt ;
- il n'y a pas, pour autant, à son estime, de violation du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, plus particulièrement des dispositions relatives aux libertés d'établissement et de circulation des capitaux, comme invoqué subsidiairement par le LAND BADEN-WURTEMBERG au motif que lorsqu'elle a adopté ses RT litigieux, la VILLE DE BRUXELLES n'entendait pas exonérer les entités publiques belges qui le sont en vertu d'un « *principe général de droit ayant valeur légale* » et il en conclut que le LAND BADEN-WURTEMBERG ne peut donc pas dans ces conditions invoquer une quelconque violation du droit primaire de l'Union européenne ;
- ne disposant par ailleurs d'aucune mission diplomatique en Belgique (seule la République fédérale d'Allemagne disposant d'une ambassade en Belgique), le LAND BADEN-WURTEMBERG ne peut se prévaloir de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques entre États (qui imposerait à la Belgique d'exempter les États étrangers de toute imposition) ni d'une coutume internationale qui ne bénéficie qu'aux biens des États étrangers utilisés par leurs agents diplomatiques ;
- aucune violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution n'est démontrée pour la taxe de l'exercice d'imposition 2014, le préambule du RT 2013 étant en effet identique à celui du RT 2014 pour lequel le LAND BADEN-WURTEMBERG admet lui-même l'absence de violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;
- enfin, aucune violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance n'est démontrée par la circonstance, que, pour l'exercice 2013, la VILLE DE



BRUXELLES avait accordé l'exonération de la même taxe sur la base de la Convention de Vienne, en considérant à tort, ce que le redevable ne pouvait ignorer, qu'il représentait l'Allemagne auprès de la Belgique, alors que tel n'est pas le cas.

3.

Le premier juge a condamné le LAND BADEN-WURTEMBERG aux dépens de l'instance, liquidés, dans le chef de la VILLE DE BRUXELLES, à l'indemnité de procédure de base de 1.080,00 €.

II. OBJET DE L'APPEL

4.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse d'appel, le LAND BADEN-WURTEMBERG poursuit la réformation du jugement entrepris et demande à la cour de déclarer fondées ses demandes en annulation des deux taxes litigieuses et d'en ordonner le dégrèvement ; il demande de condamner la VILLE DE BRUXELLES à la restitution avec les intérêts moratoires de toute somme perçue du chef des taxes annulées ou dégravées ainsi qu'au paiement des dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure de base de 1.080,00 € par instance.

5.

Les moyens d'appel, tels que développés dans les conclusions de synthèse déposées par le LAND BADEN-WURTEMBERG devant la cour, sont les suivants :

- Premièrement, l'appelant est une entité publique de droit allemand à assimiler à l'ETAT belge, bénéficiant dès lors de l'exonération des taxes locales au regard du droit international ou de la Constitution et de la loi belge ;
- Deuxièmement, l'appelant doit pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 5 des règlements-taxes litigieux au profit des emplacements de parcage servant à des organismes s'occupant, sans but de lucre, d'activités culturelles, dès lors que ces organismes sont agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- Troisièmement, les décisions défavorables - rendues par la Ville de Bruxelles sur la taxe litigieuse pour les exercices d'imposition 2014 et 2015 - violent bien le principe de sécurité juridique et de confiance légitime.

6.

La VILLE DE BRUXELLES demande à la cour de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Elle demande de condamner le LAND BADEN-WURTEMBERG aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, qu'elle liquide au montant de base de 1.080,00 € par instance.



7.

Ainsi qu'il a été acté au PV de l'audience des plaidoiries, les parties se sont déclarées d'accord de liquider l'indemnité de procédure d'appel, au montant de base indexé de 1.412,79 €.

III. DISCUSSION

8.

Les deux taxes communales litigieuses, levées sur la base des RT 2013 et 2014, pour les exercices 2014 et 2015, constituent des taxes sur les emplacements de parcage (*« soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situés sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise commerciale, industrielle, de service ou artisanale ; exerçant une profession libérale ainsi que dans les associations ou organismes quelconques, pour l'accueil de tout visiteur et/ou du personnel »* (article 1)).

Les taxes sont dues par le propriétaire en pleine propriété ou, à défaut, par l'emphytéote, l'usufruitier, le superficiaire ou le titulaire d'un droit d'usage sur tout ou partie des emplacements de parcage (article 2).

Le but des taxes est financier (d'ordre budgétaire) mais la VILLE DE BRUXELLES, dans les préambules des RT, déclare poursuivre, en outre, des fins accessoires, d'incitation ou de dissuasion pour justifier les exonérations de la taxe (article 5).

L'article 5 des RT prévoit des exonérations dont les deux premières sont justifiées comme suit dans le préambule des RT :

« (...) »

Considérant que les philosophies ou les cultes reconnus, les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, les hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant que les organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, et pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics, participent à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer les emplacements de parcage dont ces organismes sont propriétaires en pleine propriété ou à défaut d'être propriétaire en pleine propriété, dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires, ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des emplacements de parcage ».



9.

Le LAND BADEN-WURTEMBERG déclare contester, à titre principal, l'application dans son chef de la taxe précitée sur la base de son statut spécifique, à savoir un pouvoir public qui, à l'instar de l'État belge, doit être exonéré des taxes locales ou, par ailleurs, en vertu du droit international public.

10.

Le LAND BADEN-WURTEMBERG expose que :

- d'après les articles 20 et suivants de la Constitution allemande, ainsi que les articles 23 et suivants de sa Constitution, il fait intégralement partie des entités de droit public de l'Allemagne fédérale ;
- au niveau constitutionnel, les Länder sont des États fédérés, disposant chacun de sa propre souveraineté conformément à la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne (ci-après RFA) ; de ce fait, le LAND BADEN-WURTEMBERG dispose de sa propre Constitution, d'une Assemblée parlementaire (le Landtag, dont les membres sont élus au suffrage universel), d'un Gouvernement, d'un Cour constitutionnelle (Staatsgerichtshof), d'une Cour des comptes (Rechnungshof) ainsi que d'une capitale (Stuttgart).

Il en conclut qu'il constitue bien de ce fait une entité publique, à l'instar de l'ÉTAT belge, des Communautés et des Régions ou encore des Provinces et des Communes, en Belgique.

Le LAND BADEN-WURTEMBERG estime partant, que dès lors que, suivant l'enseignement de la Cour de cassation belge et des cours d'appel, l'ÉTAT belge mais aussi les Communautés et les Régions bénéficient d'une exemption des taxes locales, il doit également et nécessairement en bénéficier et que, rien dans la jurisprudence nationale ou internationale ne permet de justifier l'application d'une discrimination telle que celle retenue par le premier juge et revendiquée par la VILLE DE BRUXELLES, à savoir de réserver l'exonération générale précitée aux seules entités de l'État belge, à l'exclusion d'un État étranger, alors que le LAND BADEN-WURTEMBERG se trouve dans une situation similaire à celle des Communautés et des Régions de l'État belge, sous peine de discrimination prohibée par le droit européen et par la Constitution belge.

Il fait valoir en outre que cette assimilation aurait été reconnue par l'ÉTAT belge lui-même, celui-ci ayant dégrevé le LAND BADEN-WURTEMBERG des précomptes immobiliers enrôlés à sa charge pour les exercices d'imposition 2007 à 2009 pour le même immeuble litigieux.

11.

Suivant l'enseignement le plus récent de la Cour de cassation :

« (...)



Les biens du domaine public de l'ETAT et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt.

Il s'ensuit que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément, d'autre part, la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable » (Cass. 23 février 2018, F.16.01.0102.F/8 ; Cass. 9 mai 2019, F.18.0010.F/3)

Pour rappel, l'article 172 de la Constitution belge dispose : « *il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi* ». Il est admis que le terme loi s'entend ici au sens générique ou matériel d'instrument normatif et non au sens institutionnel ou formel de loi fédérale (Cour d'arbitrage, arrêt n°128/98, du 9 décembre 1998 : « *B.10.1 (...) Le terme « loi » n'a pas pour portée, compte tenu de l'article 170 de la Constitution, de réserver au législateur fédéral la compétence d'établir des exemptions ou des modérations d'impôt* »). Néanmoins, seul le législateur fédéral, et lui seul, peut déroger à l'application d'un impôt qu'il n'a pas lui-même établi.

De cet enseignement de la Cour de cassation, il se déduit que toute exonération des biens du domaine public et/ou du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne doit pas être reprise expressément dans un règlement-taxé et qu'il ne peut pas être soutenu qu'une exonération visant cette même catégorie de biens devrait être vue comme discriminante.

Il est admis que cet enseignement vaut non seulement pour l'État fédéral belge mais aussi pour les personnes de droit public « constitutionnel », identifiées également comme les pouvoirs publics ou les collectivités publiques (soit les Régions et les Communautés (entités fédérées), les Provinces et les Communes) et enfin, pour les entreprises, institutions, sociétés de droit public qui sont expressément assimilées par la loi, à l'État, pour la détermination de leur régime fiscal.

La doctrine semble toujours voir dans cet enseignement, l'application d'un principe général de droit, à valeur légale, d'exemption des biens du domaine public et des biens affectés à un service public d'utilité générale, issu des arrêts très anciens à ce sujet de la Cour de cassation (Cass. 1^{er} juillet 1890, Pasic.,1890, I,252 ; Cass. 11 avril 1894, Pasic.,1894, I, 167 ; Cass. 12 janvier 1905, Pasic.,1906, I, 83 ; Cass. 12 octobre 1954, Pasic.,1954, I, 106). Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n°113/2005) du 30 juin 2005, qu'elle était bien d'avis que l'État belge était exonéré des taxes communales. Enfin, la Région flamande, dans son décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière, a confirmé la même position à l'article 3.2.12 qui dispose qu'outre les exemptions accordées par ou en vertu de la présente section, la non-imposabilité généralisée de l'État, des communautés, des régions et des communes s'applique pour ce qui concerne les biens du domaine public et les biens du domaine privé qui sont affectés à un service d'utilité publique (disposition insérée dans le



chapitre relatif à la redevance d'activation que les communes peuvent lever sur des terrains non bâtis).

12.

Dans l'organisation de l'Union européenne (ci-après l'UE), il y a, d'une part, les Représentations Permanentes (RP) auprès de l'UE qui sont des missions diplomatiques agissant comme des ambassades des États membres à Bruxelles qui défendent leur intérêts nationaux au sein des institutions européennes tout en reflétant la structure fédérale des pays comme la Belgique et la RFA (qui est composée depuis la réunification du 3 octobre 1990 de seize Länder).

Il y a, d'autre part, les représentations des régions auprès de l'UE : (1) à travers un cadre institutionnel : le Comité européen des régions (CdR, organe consultatif officiel intervenant dans le processus législatif) et (2) une présence opérationnelle à travers les bureaux de représentation régionale (BRR) qui sont des antennes opérationnelles des régions dont les bureaux sont établis à Bruxelles avec pour missions, la surveillance politique et programmatique, l'information des acteurs régionaux, le soutien aux projets, la conclusion de partenariats, le lobbying et la liaison avec les institutions régionales et les autres régions.

Les Länder allemands sont décrits comme des Représentations de régions à fort pouvoir législatif, vu leur rôle important dans le processus décisionnel en RFA (les länder sont en droit de participer aux questions touchant l'UE par l'intermédiaire du Bundesrat et de participer au processus législatif officiel en ce qui concerne les questions européennes). A ce jour, le LAND BADEN-WURTEMBERG fait partie des Représentations régionales à Bruxelles en tant que membre du Comité européen des régions.

Les seize länder disposent tous de bureaux à Bruxelles où ils représentent leur land et parfois même l'Allemagne (RFA) auprès de l'Union européenne - ce sont les länder et non plus le gouvernement fédéral qui représentent l'Allemagne au sein des institutions européennes dans les dossiers relevant des questions culturelles, des télécommunications et de l'enseignement (article 23, § 6, de la Loi fondamentale) - et auprès d'autres instances internationales. Dans leurs bureaux à Bruxelles, travaillent des fonctionnaires détachés par différents ministères de la capitale du land concerné.

Sur le site particulier du LAND BADEN-WURTEMBERG, l'on peut lire en outre que la Représentation du LAND BADEN-WURTEMBERG auprès de l'UE fait entendre la voix du land à Bruxelles tout en sensibilisant précocement les responsables du land aux évolutions de l'Europe : *« la représentation du land soutient les intérêts du land dans toutes les phases du processus de décision à Bruxelles. Nous profitons pour cela de nos contacts directs avec les principaux décideurs. En outre nous entretenons de bons contacts avec les bureaux bruxellois de nos partenaires régionaux et plaidons en faveur des positions européennes du Baden-Wurtemberg (...) »*. Elle y précise que *« son immeuble au cœur du quartier européen de Bruxelles permet au Baden-Wurtemberg d'être présent sur place et d'annoncer la couleur*



face à ses partenaires européens ». Elle y ajoute que « la principale compétence de la représentation du land est d'aider le gouvernement du land à construire la politique européenne du Baden-Wurtemberg à Bruxelles. Sa fonction est un peu comparable à celle d'une charnière entre le land et le niveau européen (...) ».

13.

En ce qui concerne la Belgique (État fédéral), à côté de la Représentation permanente de l'État fédéral, nous avons :

- la Délégation générale Wallonie-Bruxelles auprès de l'UE avec à sa tête un délégué général qui a ses bureaux rue Belliard, 65 à 1000 Bruxelles ; sur son site, elle se présente comme représentant les Gouvernements de la Wallonie (région) et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (communauté) auprès des institutions européennes ; elle se déclare intégrée dans la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE, aux côtés des autorités fédérales et des Délégations des autres Régions et Communautés de Belgique, elle est composée de trois diplomates et 18 collaborateurs qui s'impliquent au quotidien dans le fonctionnement du conseil de l'UE et à la préparation du Comité des Représentants permanents ainsi qu'aux réunions du Conseil des Ministres ;
- la Représentation de la Flandre (région) auprès de l'UE avec à la tête un représentant général diplomate ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale, il semble que ce soit actuellement Brussels international décrit comme l'une des huit administrations du Service public régional de Bruxelles qui coordonne l'ensemble des relations européennes et internationales ;
- pour la région allemande, Ostbelgiën avec un représentant général.

14.

Si l'on suit l'enseignement de la Cour de cassation précité, ces différentes Représentations des Régions et Communautés belges auprès de l'Union européenne doivent être exemptées de la taxe litigieuse portant sur les emplacements de parcage situés dans l'immeuble où se situent leurs bureaux à Bruxelles ville, s'agissant de biens de leur domaine privé affectés à un service public ou d'intérêt général.

A retenir la thèse défendue par la VILLE DE BRUXELLES et par le premier juge, le LAND BADEN-WURTEMBERG doit subir la taxe litigieuse sur les emplacements de parcage de son immeuble de bureaux situé aux 60-62 de l'avenue Belliard à Bruxelles parce qu'il s'agit d'un bien du domaine privé affecté par une entité fédérée de droit public allemand à un service public d'intérêt général non belge auprès de l'UE tandis qu'à l'inverse, par exemple, la Délégation générale Wallonie-Bruxelles auprès de l'UE, - qui a les mêmes missions que les länders de la RFA auprès de l'UE mais pour une région et une communauté de l'État fédéral belge -, doit être exemptée de la même taxe sur les emplacements de parcage de son immeuble de bureaux situés au 65 de la même avenue Belliard à Bruxelles parce que son bien du domaine privé est affecté à un service public d'intérêt général belge auprès de l'UE.



Il n'est pas inutile de signaler que le LAND BADEN-WURTEMBERG conteste, pour les mêmes motifs, dans une autre affaire pendante devant la cour, son enrôlement par la VILLE DE BRUXELLES, pour des taxes levées à sa charge pour les mêmes exercices d'imposition, sur les surfaces de bureaux sises dans le même immeuble, rue Belliard 60/62 à 1000 Bruxelles.

15.

Le LAND BADEN-WURTEMBERG dénonce dans ce traitement différent opéré entre des entités publiques fédérées de deux États membres européens, une discrimination prohibée par le droit européen et la violation de différentes dispositions du droit de l'UE, à savoir :

- en premier lieu : les articles 49 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) qui fixent les principes de libre établissement de toute personne (en l'espèce une personne morale de droit public) dans un autre État membre de l'UE et de libre circulation des capitaux au sein de l'UE dès lors qu'il est de jurisprudence constante de la CJUE que (1) le droit d'acquérir un bien immobilier sur le territoire d'un autre État membre constitue le complément nécessaire de la liberté d'établissement et (2) un investissement immobilier transfrontalier constitue un mouvement de capitaux au sens de l'article 63 TFUE ;
- en second lieu : l'article 18 du TFUE qui prévoit un principe général de non-discrimination en fonction de la nationalité et qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale.

Le LAND BADEN-WURTEMBERG conclut, en conséquence, qu'en l'espèce, la VILLE DE BRUXELLES doit lui appliquer l'exonération des taxes communales litigieuses des exercices 2014 et 2015, dès lors qu'à son estime :

- d'une part, l'instauration d'un régime de non-exonération de la taxe litigieuse sur les emplacements de parcage situés dans un immeuble détenu en Belgique par des entités publiques étrangères constitue une restriction aux principes de libre établissement et de libre circulation des capitaux ;
- d'autre part, cette taxe est appliquée de façon discriminatoire selon la nationalité de l'entité en cause, car seules les entités publiques belges peuvent en être exonérées, soumettant de facto les entités publiques étrangères à une imposition plus lourde.

16.

Le LAND BADEN-WURTEMBERG rappelle opportunément que, suivant la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres de l'UE, ces derniers doivent toutefois l'exercer dans le respect du droit de l'Union et singulièrement dans le respect des libertés consacrées par le Traité qui interdit toute discrimination sur la base de la nationalité et toute restriction à l'exercice des libertés.



L'article 18 TFUE interdit une mise en œuvre des traités européens de manière discriminatoire en fonction de la nationalité. Le TUE garantit en son article 2, l'égalité parmi les valeurs fondamentales de l'UE et associe les parlements nationaux au bon fonctionnement de celle-ci (art. 12), y compris logiquement les parlements des Etats fédérés investis exclusivement de la mise en œuvre interne des politiques européennes.

Il semble que cette interdiction de discrimination implique que le fonctionnement des institutions européennes et la participation à ce fonctionnement ne peuvent donc pas être différenciés selon la nationalité de ses acteurs et que, partant, les conditions et les modalités de travail des Représentations régionales auprès de l'UE doivent dès lors être identiques.

Dans cette mesure, les conditions d'établissement et d'exercice des missions de la Représentation du LAND BADEN-WURTEMBERG auprès de l'UE doivent être équivalentes à celles des Représentations des régions et communautés de l'État fédéral belge auprès de l'UE, alors que toutes les Représentations régionales auprès de l'UE poursuivent la même mission d'intérêt général européen (celui-ci incluant le respect et la protection par les institutions européennes des impératifs des régions et de la dimension régionale dans la mise en œuvre des politiques européennes).

Dans ce contexte, la cour s'interroge sur la légitimité, au regard du droit européen, pour le pouvoir taxateur, en l'espèce, la VILLE DE BRUXELLES, de vouloir réserver l'exonération fiscale reconnue en Belgique, de manière générale, en raison de leur nature, pour les biens appartenant à l'État et aux autres entités publiques constitutionnelles, et relevant du domaine public ou du domaine privé mais affectés à un service public ou d'intérêt général, aux seuls biens ainsi décrits appartenant à des personnes morales de droit public poursuivant un service public ou un intérêt général belge et de la refuser pour les biens également situés en l'occurrence à Bruxelles ville, appartenant à des entités publiques et subdivisions (comme le LAND BADEN-WURTEMBERG) des autres États européens, membres de l'UE, et affectés à un service public ou d'intérêt général, au motif que le service public ou l'intérêt général poursuivi en tel cas n'est pas belge.

17.

Vu le traitement fiscal différencié dénoncé entre les Représentations régionales de pays membres européens non belges et les Représentations régionales et communautaires de l'État fédéral belge, lesquelles toutes installées à Bruxelles, agissent dans le cadre des mêmes missions de représentation de service public et d'intérêt général européen pour leur entité publique fédérée auprès de l'UE, la cour estime nécessaire, avant dire droit sur le fondement de l'appel, de poser les questions préjudicielles suivantes à la CJUE :

« Le principe général du droit de l'Union européenne de non-discrimination, consacré par le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 18 du TFUE), ainsi que par la charte des droits fondamentaux de l'Union



européenne (article 21 de la Charte) outre les dispositions des articles 2 et 12 du TUE, s'opposent-t-ils à ce qu'un règlement en l'espèce d'une collectivité locale d'un État membre, qui instaure, à des fins budgétaires, une taxe sur les emplacements de parcage, s'applique auxdits emplacements d'un bien affecté à un service public d'intérêt général – non-belge et européen – appartenant aux subdivisions d'un autre État membre (tel un Land allemand) alors même qu'elle ne s'applique pas auxdits emplacements d'un bien affecté à un service public d'intérêt général – belge et européen – appartenant aux subdivisions (Régions et Communautés) de l'État membre d'établissement ? »

« L'interdiction des discriminations et des restrictions à l'exercice des libertés de circulation et d'établissement au sein de l'UE (articles 49 et 63 TFUE) s'oppose-t-elle à un traitement différencié tel que décrit ci-dessus ? »

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel recevable.

Vu l'article 267 du TFUE et l'article 19, § 3, point b), du TUE ;

Avant dire droit sur le fondement de l'appel, dit qu'il y a lieu de saisir **la Cour de Justice de l'Union Européenne**, des **questions préjudicielles** suivantes :

« Le principe général du droit de l'Union européenne de non-discrimination, consacré par le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 18 du TFUE), ainsi que par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 21 de la Charte) outre les dispositions des articles 2 et 12 du TUE, s'opposent-t-ils à ce qu'un règlement en l'espèce d'une collectivité locale (commune) de l'État membre d'établissement, qui instaure, à des fins budgétaires, une taxe sur les emplacements de parcage, s'applique auxdits emplacements d'un bien affecté à un service public d'intérêt général – non-belge et européen – appartenant aux subdivisions d'un autre État membre (tel un Land allemand) alors même qu'elle ne s'applique pas auxdits emplacements d'un bien affecté à un service public d'intérêt général – belge et européen – appartenant aux subdivisions (Régions et Communautés) de l'État membre d'établissement ? »

« L'interdiction des discriminations et des restrictions à l'exercice des libertés de circulation et d'établissement au sein de l'UE (articles 49 et 63 TFUE) s'oppose-t-elle à un traitement différencié tel que décrit ci-dessus ? »

Sursoit à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne.

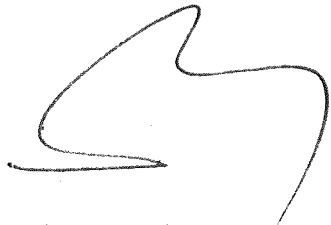
Dit que le greffe de la cour de céans transmettra le présent arrêt, accompagné des pièces nécessaires du dossier, au greffe de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Renvoie l'affaire au rôle particulier de la chambre 6F.

Réserve les dépens.

Cet arrêt a été rendu par la chambre fiscale **6F** de la cour d'appel de Bruxelles, composée de
Myriam Remion, président de chambre
Isabelle Berthelon, conseiller
François De Bauw, magistrat suppléant
qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

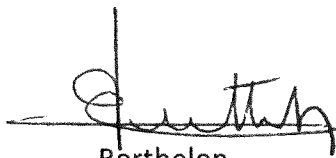
Il a été prononcé à l'audience publique du **18 JUIN 2026** par
Myriam Remion, président de chambre, assistée de
Jan Van den Bossche, greffier



Van den Bossche



De Bauw



Berthelon



Remion

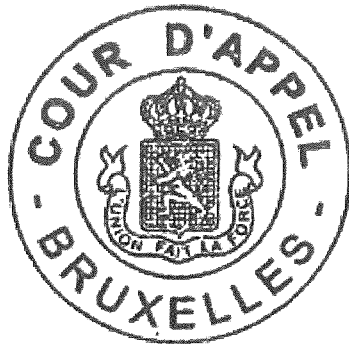


Copie conforme

Délivrée à : Cour de Justice de l'Union européenne

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Bruxelles, le 08-07-2026

Melkenbeek
MEUKENBECK
Guzzia del.